



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à
Puylaurens (Tarn) - au lieu-dit « *Caudeval* »

N°Saisine : 2024-14 311
N°MRAe : 2025-APO28
Avis émis le 21 février 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 janvier 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Tarn sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Puylaurens (département du Tarn).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire daté de janvier 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric Tanays, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Christophe Conan et Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Le dossier soumis à l'examen de la MRAe comporte la contribution de la direction départementale des territoires du Tarn (bureau de la qualité de l'eau, zones humides et biodiversité) en date du 5 novembre 2024) ainsi que les avis du 20 juin 2023 de la CDPENAF¹ du Tarn et de la chambre d'agriculture du Tarn, et du 23 octobre 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée en date du 27 janvier 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance administrative qui vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société URBASOLAR, consiste à construire puis à exploiter pendant 30 ans une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,74 MWc sur une emprise clôturée de 6,2 ha sur la commune de Puylaurens (Tarn). Le parc sera associé au pâturage d'un troupeau de 19 ovins, d'un atelier de 50 poules pondeuses et d'une culture d'aloé vera.

La MRAe recommande de reprendre la délimitation des zones humides, puis d'évaluer les impacts potentiels du projet sur ces dernières. La séquence d'évitement et de réduction devra veiller à en préserver le fonctionnement hydraulique.

La MRAe recommande de revoir l'implantation du parc solaire en éloignant la piste périphérique et la clôture des rivages afin de sacrifier l'accès pour la faune du plan d'eau (réservoir de biodiversité) et permettre le déplacement et la chasse (corridor de biodiversité). Des passages pour la faune terrestre doivent être prévus au niveau de la clôture pour lui permettre d'accéder au plan d'eau.

Enfin, elle recommande de revoir à la hausse les impacts de la réalisation des clôtures et de la piste périphérique sur les habitats de chasse et d'alimentation des chauves-souris (lisières boisées et arbustives). L'évitement des secteurs sensibles réduira la perte d'habitats de chasse et de transit pour une grande partie des espèces contactées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

L'entreprise URBA 212, détenue à 100 % par la société URBASOLAR, prévoit la construction et l'exploitation durant 30 années d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de Puylaurens dans le Tarn. Les terrains sont localisés au niveau du lieu-dit « *Caudeval* » à environ 10 km au nord du centre-bourg.

Le parc sera associé au pâturage d'un troupeau de 19 ovins, d'un atelier de 50 poules pondeuses et d'une culture d'aloé vera.

Le projet est positionné majoritairement sur les terrains d'une ancienne carrière de sables et de graviers dont l'activité s'est terminée en 1989. Deux bâtiments attestent encore de l'ancienne activité extraction. Le site a ensuite accueilli une station de broyage et de concassage de cailloux jusqu'en 2017, avant d'être laissé à l'état de friche.

Les parties ouest et sud-est du site sont occupées par des plans d'eau qui correspondent aux anciennes gravières (cf. figure 1). Les berges sont constituées d'une ripisylve arbustive. Ces plans d'eau sont actuellement envahis de Jussie³. Deux massifs boisés de feuillus sont présents au sud-ouest et à l'est du site d'étude. Le reste du site est constitué d'une prairie fauchée avec la présence d'espèces végétales spontanées. Le site d'étude se trouve à 130 m de la rivière Agout, sur la rive gauche.

Deux fermes se trouvent à moins de 100 m des limites de l'aire d'étude comme le montre la carte ci-dessous :



Figure 1 : état actuel du site d'étude (source : BD ortho IGN – réalisation ARTIFEX)

3 La Jussie est une plante aquatique envahissante qui colonise les plans d'eau.

Les parcelles sont en zone naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sor et Agout.

Le projet de parc photovoltaïque de Puylaurens, d'une surface globale clôturée de 6,18 ha, aura une emprise projetée au sol des panneaux de 2,4 ha. Il devrait produire environ 4,74 Mwc. Les câbles entre les panneaux seront enfouis à une profondeur de 80 cm.

Les panneaux photovoltaïques seront montés sur des structures métalliques à deux pieux, battus à une profondeur comprise entre 1,5 et 2 m. Le bas des panneaux sera à 1 m du sol et le haut à 2,82 m. Un espace inter-rang de 4 m est prévu entre chaque table.

Pour fonctionner, le parc disposera de deux postes de transformation électrique, d'un poste de livraison et d'un poste de maintenance, d'une emprise totale au sol de 55 m².

L'accès au site se fait par le nord, via un chemin communal, après avoir emprunté la RD112 et traversé la voie ferrée. La centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique, nécessaire à la maintenance. Cette piste d'une longueur totale de 1 711 m aura une largeur de 4 m avec des aires de croisement tous les 200 m en moyenne (30 m de long par 6 m de large) pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Une réserve incendie de 60 m³ est prévue au nord-est du projet. Le raccordement électrique de la centrale est envisagé au poste source de la Gourjade, situé à environ 21,5 km.

Dans le cadre de la réalisation du projet, des haies arbustives sont prévues à l'ouest et au nord en limite périmétrique de l'aire d'étude.

Le plan de masse ci-dessous (cf. figure 2) permet de visualiser les principaux équipements du projet :



Figure 2 : photo aérienne des principales composantes du projet (source : Geoportail – extrait du PC)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire dont le dossier déposé avant le 1er décembre 2024, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux humides ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact est claire et permet d'évaluer les principales incidences du projet sur l'environnement. Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas pleinement évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande de décrire les conséquences du raccordement électrique de la centrale au réseau public et de préciser si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en œuvre.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du choix du site d'implantation fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁴. Le choix du site est justifié par le passé industriel d'une partie importante de la zone d'étude (carrière puis activité de broyage et de concassage de cailloux de 1989 à 2017). La remise en état très partielle laisse un site en partie rudéral et une zone remaniée d'environ 2 ha, constituée de prairies destinées à l'agriculture.

En se positionnant majoritairement sur des terrains présentant un faible intérêt environnemental, le projet répond :

- aux orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques ;
- au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET) qui prescrit dans sa règle n°20 de « *prioriser les installations d'énergies renouvelables sur les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

4 partie 5.1 à partir de la page 163 de l'étude d'impact.

À l'échelle du site, quatre variantes successives sont étudiées. La variante retenue semble celle qui présente le moins d'impacts sur l'environnement⁵. L'analyse des impacts potentiels et des mesures retenues conduit la MRAe à considérer que des adaptations mineures du projet sont nécessaires pour parvenir à une solution de moindre impact pour l'environnement (*voir les recommandations figurant § 3.1*).

Enfin, au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur par rapport au sol du bas des panneaux proposée n'est pas favorable au maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols, ni à leur développement. Elle engendre ainsi l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers). Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, SCoT...). La MRAe invite à relever la hauteur par rapport au sol du bas des panneaux.

La MRAe recommande de faire évoluer à la marge l'implantation des panneaux photovoltaïques afin de parvenir à une solution de moindre impact pour l'environnement. Il est notamment attendu le relèvement de la hauteur du bas des panneaux par rapport au sol pour maintenir voire développer la biodiversité et les fonctions écologiques des sols.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le site d'étude se situe à 120 m du site de Natura 2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* ».

La zone d'implantation potentielle est incluse dans la ZNIEFF⁶ de type I « *Gravières de Caudeval* » et de la ZNIEFF de type II « *Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn* ». La ZNIEFF de type I « *Bois Grand et Bois de Caudeval* » se situe à 150 m. Des liens fonctionnels existent entre une partie des espèces cibles qui justifient la reconnaissance de ces zones d'inventaire et de protection naturaliste et la zone d'étude, notamment pour la faune volante⁷.

Trois réservoirs de biodiversité des milieux boisés de plaine entourent la moitié de la zone d'étude à l'ouest et correspondent aux ZNIEFF de type I précitées. Par ailleurs, plusieurs corridors écologiques relient les réservoirs précédents à d'autres réservoirs situés au nord, au sud et à l'est de la zone d'étude.

Les liens entretenus entre le site Natura 2000, les ZNIEFF, la trame verte et bleue et la zone d'étude sont prégnants puisque les habitats sont similaires, notamment avec le réservoir de biodiversité des Gravières de Caudeval au nord.

La caractérisation des habitats naturels de la zone d'étude confirme qu'il n'y a pas d'habitats à enjeux de conservation notable. Cette analyse mérite toutefois d'être nuancée, car la MRAe considère que la délimitation des zones humides n'est pas réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 : les sondages pédologiques doivent être réalisés selon des transects perpendiculaires à la frontière supposée de la zone humide afin de pouvoir en déterminer les limites précises. Dans ce contexte, les impacts environnementaux du projet sur ces dernières ne peuvent pas être déterminés avec certitude.

La MRAe recommande de reprendre la délimitation des zones humides sur la base de la méthodologie nationale définie par l'OFB (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié).

- 5 Les actions retenues pour atténuer les incidences environnementales de la variante retenue sont présentées p. 166 et suivantes de l'étude d'impact.
- 6 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (en abrégé ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.
- 7 Voir p. 68 et suivantes de l'étude d'impact.

Une fois les zones humides précisées, l'étude d'impact doit être complétée par la détermination des impacts bruts du projet, puis par la définition et la mise en œuvre de mesures nécessaires d'évitement et de réduction afin de garantir le maintien de leurs fonctionnalités.

La MRAe considère que la caractérisation des impacts bruts du projet ne tient pas pleinement compte des impacts des pistes périphériques et des clôtures pour les espèces faunistiques présentes. Elle considère que les réservoirs de biodiversité autour des étangs doivent donner lieu à une mise en retrait des équipements et des infrastructures. Une zone tampon doit être mise en œuvre, dont la largeur doit permettre le déplacement des espèces (sans créer de pièges à faune, notamment grande faune) et maintenir ces rivages comme zone de chasse et une transparence biologique appliquée à la clôture pour le passage de la petite faune.

La MRAe recommande de revoir l'implantation du parc solaire en éloignant la piste périphérique et la clôture des rivages des étangs afin de maintenir l'accès au plan d'eau pour la faune et permettre le déplacement et la chasse (corridor de biodiversité). Des passages réguliers et calibrés pour la faune terrestre doivent être prévus au niveau de la clôture pour permettre à la petite faune d'accéder au plan d'eau.

Les inventaires réalisés identifient des espèces végétales protégées ou patrimoniales.

Parmi les invertébrés, aucune des espèces contactées ne présente un enjeu local de conservation.

Deux espèces d'amphibiens, le Pélodyte ponctué et la Rainette méridionale, se reproduisent localement au sein des gravières en eau. Les espèces se positionnent dans des zones évitées par les implantations photovoltaïques. Les risques de mortalité d'individus restent faibles. Des mesures de mise en défens des zones de travaux permettront de limiter l'accès aux espèces inventoriées.

Les inventaires naturalistes ont permis de mettre en évidence la présence de deux espèces de reptiles non menacées : le Lézard vert et la Couleuvre verte-et-jaune. La destruction d'individus de ces deux espèces en gîte quotidien ou en hivernage est très peu probable dans la mesure où ces espèces ne s'éloignent guère de secteurs à couvert (haies, fourrés, boisements, végétation herbacée avec quelques buissons).

Afin d'inciter les reptiles à quitter le secteur et réduire ainsi le risque de mortalité des espèces présentes, la MRAe recommande de mettre en place des refuges de type résidu de coupes d'arbres ou hibernaculum. Ces refuges doivent être mis en place avant les gros travaux de préparation des terrains et de circulation des engins et leurs emplacements doivent favoriser la connectivité avec les milieux avoisinants.

La MRAe recommande de réaliser des refuges favorables pour les reptiles, à proximité du site de projet et avant le démarrage des travaux, afin de favoriser le déplacement des populations en dehors de l'emprise du projet.

Une liste de 37 espèces d'oiseaux est dressée à l'issue des prospections de terrain, dont trois font l'objet d'un enjeu local : l'Alouette lulu, le Martin-pêcheur et le Petit Gravelot. Des enjeux de conservation locaux faibles sont retenus pour ces trois espèces. Pour la MRAe, ce choix est discutable compte tenu du fait que ces trois espèces sont nicheuses au sein de la zone d'étude.

Les impacts potentiels pour le Petit Gravelot et l'Alouette lulu consistent d'une part, en un risque de mortalité d'individus si les travaux sont effectués en période de nidification (impact « modéré ») et d'autre part, en une perte d'habitats pour un cortège d'oiseaux plus large (impact « faible » à « modéré » en fonction des espèces).

Afin d'éviter que les travaux n'impactent les oiseaux nicheurs contactés, une adaptation du calendrier de chantier est retenue. Aucun des travaux lourds de préparation des sols ni de débroussaillage ne sera réalisé durant la période de nidification qui s'étend de mars à fin juillet. Le renforcement de la trame arborée (MR3 : plantation de haies champêtres) proposera à terme des habitats favorables pour les oiseaux arboricoles.

Après application des mesures d'atténuation, la MRAe considère que les incidences résiduelles sont faibles.

Une expertise a été dédiée aux chauves-souris, groupe d'espèces à PNA, lors de trois visites nocturnes du printemps à l'été 2018. Pour la MRAe, les données sont anciennes et justifient la réalisation d'inventaires complémentaires. Les données présentées sont donc à relativiser, car elles sont obsolètes (5 ans de validité pour les données naturalistes).

Au vu de la présence de plans d'eau et de chiroptères et de la colonisation probable par les odonates, la MRAe considère qu'une mesure de réduction consistant à rendre les panneaux photovoltaïques plus mats est nécessaire afin d'éviter la mortalité de ces espèces polarotactiques (victimes d'une confusion visuelle entre plans d'eau et panneaux photovoltaïques).

Par ailleurs, l'étude d'impact et l'étude naturaliste présentent les espèces écoutées ou observées, mais ne procèdent pas à la caractérisation des enjeux régionaux puis des enjeux locaux de conservation pour ces différentes espèces. La séquence d'évaluation environnementale est à reprendre. Une carte localisant les secteurs à enjeux est attendue.

Les impacts de la réalisation de la piste périphérique (modification d'habitats naturels) sur les espèces chassées par les chauves-souris ne donnent pas lieu à une caractérisation suffisante, alors qu'en l'état, l'intérêt des lisières boisées et des haies sera réduit. Pour la MRAe, la séquence d'évitement géographique n'a pas été conduite à son terme.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires pour les chauves-souris et les odonates, afin d'actualiser les derniers datant de 7 ans. Elle recommande ensuite de procéder à une caractérisation des enjeux régionaux des différentes espèces de chauves-souris contactées, puis à la justification des enjeux locaux qui sont retenus pour chacune des espèces présentes. Une cartographie doit être produite afin de localiser les lieux d'observation de chacune des espèces et une autre doit localiser les différents secteurs à enjeux pour ce groupe faunistique.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques plus mats afin d'éviter la mortalité de ces espèces polarotactiques.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts de la réalisation des clôtures et de la piste périphérique sur les habitats de chasse et d'alimentation des chauves-souris (lisières boisées et arbustives). Un évitement sur des secteurs sensibles est à définir pour réduire la perte d'habitats de chasse et de transit pour une grande partie des espèces contactées.

3.2 Milieu physique, ressource en eau, risque inondation

Sur la partie nord du site, le sol a été remanié par des matériaux inertes après exploitation de la carrière. Peu de végétation s'y est développée. Le reste du site est composé d'un sol peu remanié avec une végétation spontanée herbacée et des boisements hygrophiles.

L'ancienne activité d'extraction de matériaux a mis à nu la nappe souterraine d'accompagnement de l'Agout. Cet affleurement forme actuellement un lac.

Du fait de la présence de nombreux merlons ou fossés, le site d'étude est isolé des écoulements alentours. Au sein du site d'étude, les écoulements se font par ruissellement en surface du nord au sud, vers le lac ou les boisements hygrophiles. L'installation des locaux techniques (postes de transformation, poste de livraison, poste technique) et de la réserve incendie entraîne une imperméabilisation très faible par rapport à la surface totale du site du projet (0,26 %). Le dossier affirme que cette surface imperméabilisée (moins de 100 m²) ne sera pas à l'origine d'une modification du régime d'écoulement des eaux, mais n'évoque pas les éventuelles modifications d'écoulements liées à la présence des panneaux. La MRAe estime que le relèvement de la hauteur du bas des panneaux par rapport au sol, recommandé au paragraphe 2.2, est favorable à la réduction d'impact des panneaux sur les écoulements.

Aucun captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable n'est répertorié au droit du site d'étude. Un rejet provenant de l'ancienne activité extractive du site est toutefois présent. Concernant le projet agricole, la présence d'animaux requiert une disponibilité en eau pour leur abreuvement. La quantité annuelle nécessaire

estimée est de 240 m³ pour alimenter les poules et ovins présents sur la parcelle. Un raccordement au réseau d'eau communal est mis en place, qui permettra d'alimenter des points d'eau, répartis sur l'ensemble du parc.

Les impacts de la phase de chantier sur la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines concernent essentiellement les pollutions accidentelles dues au risque de déversement de produits de type huiles ou hydrocarbures. Ces zones à risque sont localisées au niveau du stockage d'hydrocarbures et au niveau des bacs d'huiles des transformateurs. Une mesure de réduction spécifique (MR1 : réduction du risque de pollution accidentelle) permettra de circonscrire la pollution en cas d'accident. La MRAe évalue les incidences résiduelles sur la ressource en eau comme faibles.

La commune dispose d'un plan de prévention du risque inondation pour la rivière Agout. Le projet se situe à 72 m de distance de la limite de la zone rouge de l'Agout. Les parcelles du projet se situent toutes en zone blanche (sans risque inondation). Les impacts du projet du point de vue du risque inondation sont nuls.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Ce projet s'inscrit en lisière d'une voie secondaire dans ce secteur peu fréquenté (peu de passage de véhicules et peu de riverains). Il s'agit d'un secteur exploité pour les graves alluvionnaires où les anciens sites d'extraction se ferment peu à peu et où une végétation arborée s'installe. On y trouve en abondance des terres agricoles ponctuellement habitées. Le relief au nord et au sud du site masque l'aire d'étude. Il n'y a pas de co-visibilité entre des éléments du patrimoine, protégés ou importants, et le site d'étude. Le projet ne sera pas visible depuis les chemins de randonnée du secteur.

Aux abords directs de la zone d'étude, le parc sera partiellement visible depuis la voie communale n°1 qui va de Guitalens à Vielmur (*impact « fort »*). Le projet sera aussi ponctuellement visible depuis les fermes voisines (voir photos p. 130 à 132 de l'étude d'impact), notamment depuis le jardin de la maison « *la Ginestière* ». Il sera également visible depuis une partie des sentiers de randonnée pédestre « *Camin de l'aiga* » et équestre « *Tarn à cheval* » (*impact « modéré »*).

La synthèse des enjeux paysagers proposée page 137 de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux de la trame arborée, des arbres d'alignement et des boisements pour atténuer les perceptions du parc.

La mesure de réduction MR3 prévoit la plantation d'une haie champêtre afin d'atténuer les incidences visuelles depuis les points évoqués ci-dessus. Cette haie sera composée d'essences variées adaptées à la plaine de l'Agout. Sa hauteur minimale sera de 2,50 mètres pour un linéaire de 254 m.

La MRAe considère qu'avec la mise en œuvre de ces plantations, les principales incidences paysagères aux abords directs du projet seront largement réduites.